



DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Dossier n : SEARL LEOPOLD 22 R BOURGNEUF BYE

Adresse du bien immobilier

Appartement n°4 (lot 4) situé au 2° étage, 22 rue Bourgneuf
64100 - BAYONNE

Propriétaire du bien

Monsieur Aurel
22 rue Bourgneuf
64100 BAYONNE

Nom et qualité du commanditaire de la mission :

Qualité du commanditaire : Propriétaire
Nom : Monsieur Aurel
Adresse 22 rue Bourgneuf
Code postal et ville : 64100 BAYONNE

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE.	3
ATTESTATION DE SUPERFICIE DE LA PARTIE PRIVATIVE « LOI CARREZ »	12
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE	15
RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT	28
CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)	32
ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	49
ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS	55

Diagnosics effectués par : HIRIBARREN pascal olivier, le 30/01/2023

Désignation de l'Expert

Nom du cabinet : Aquitaine Diagnostic
Nom inspecteur : HIRIBARREN pascal olivier
Adresse : Espace " Mendi Alde ", 48-50 avenue du huit mai 1945
Code postal et ville : 64100 BAYONNE
Assurance professionnelle : CARENE Police n° 7253515704 (01.11.2021)

Désignation du bien

Année de construction : Avant 1948
Description : Appartement situé au comprenant :
Toilettes, Chambre 1, Chbre1 penderie, Entrée, Salle de Bains, Chambre 2, Séjour, Cuisine, Cave lot 18

Conclusions

Repérage amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Mesurage (surface privative ou habitable)

Superficie privative totale ('Carrez'): 82.43 m²
Superficie non considérée ('Hors Carrez'): 2.30 m²
Surface habitable : 82.43 m²

Diagnostic électricité

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

L'installation fait également l'objet de constatations diverses

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

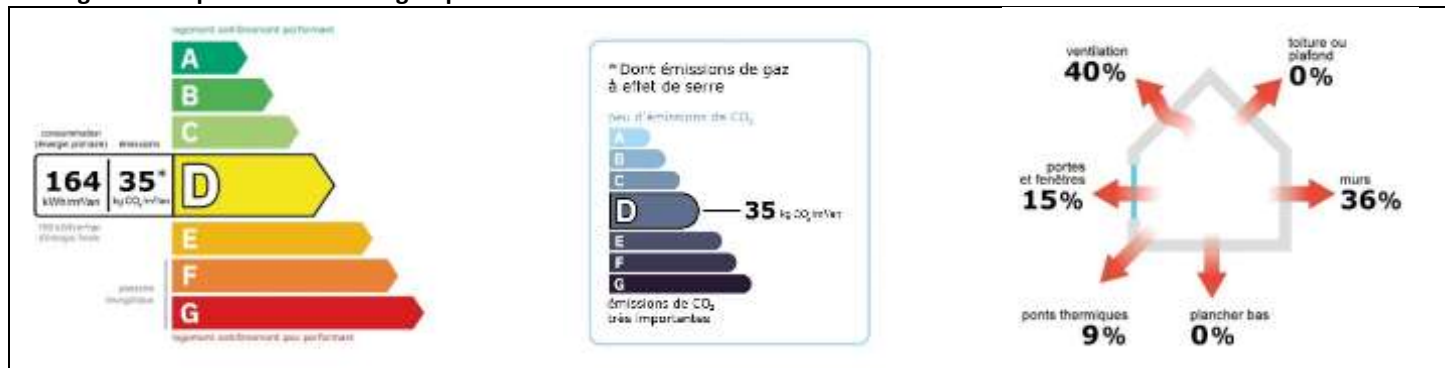
Absence d'indices d'infestation de termites

Constat des risques d'exposition au plomb

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Etat des risques et pollutions

Diagnostic de performance énergétique



Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport : SEARL LEOPOLD 22 R BOURGNEUF BYE
Date d'intervention : 30/01/2023

Immeuble bâti visité

Adresse Appartement n°4 (lot 4) situé au 2° étage, 22 rue Bourgneuf
64100 BAYONNE

Descriptif complémentaire
Fonction principale du bâtiment Habitation (Parties privatives d'immeuble)
Date de construction du bien : Avant 1948
Date du permis de construire : 1870

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de confinement)
SANS OBJET					

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2, ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures préconisées par l'opérateur
SANS OBJET					

(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.
EP = évaluation périodique, AC1 = action corrective de niveau 1, action corrective de niveau 2

Constatations diverses

NEANT

Le propriétaire

Monsieur Aurel

Adresse :
22 rue Bourgneuf
64100 BAYONNE

Le donneur d'ordre

Qualité : Propriétaire Adresse :
Nom : Monsieur Aurel 22 rue Bourgneuf 64100 BAYONNE
Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 18/01/2023

Opérateur de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic	Aquitaine Diagnostic Espace " Mendi Alde ", 48-50 avenue du huit mai 1945 64100 BAYONNE	Tél :0559595377 Fax : 0559597841 Email : info@adiag.fr
N° SIRET	48480492700016	
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle	CARENE Police n° 7253515704 (01.11.2021)	
Nom et prénom de l'opérateur Accompagnateur	HIRIBARREN pascal olivier en présence du locataire	

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme	LCP
Adresse	LA CERTIFICATION DE PERSONNES, 5 RUE DE CHAMPENATRE 25770 SERRE LES SAPINS
N° de certification	78
Date d'échéance	06.08.2022

Le signataire

Signataire autorisant la diffusion du rapport :

NOM	Prénom	Fonction
Hiribarren	Olivier	Visite sur site et rédaction du présent rapport.

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 01/02/2023

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Sommaire du rapport

IMMEUBLE BATI VISITE.....	3
CONCLUSION	3
LE PROPRIETAIRE.....	3
LE DONNEUR D'ORDRE	4
OPERATEUR DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE	4
LE SIGNATAIRE	4
LE RAPPORT DE REPERAGE	4
LES CONCLUSIONS.....	6
LE LABORATOIRE D'ANALYSES.....	6
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	7
LA MISSION DE REPERAGE.....	7
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE.....	8
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	9
SIGNATURES.....	10
ANNEXES	11

Nombre de pages de rapport : 8 pages

Nombre de pages d'annexes : 1 page

Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
SANS OBJET				

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

Le laboratoire d'analyses

Sans

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 d'août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».

La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société Aquitaine Diagnostic.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique
Composants à sonder ou à vérifier
Flocages Calorifugeages Faux plafonds
Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiantement) et entourages de poteaux (carton, amiantement, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 – Éléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiantement : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
2ème - Toilettes	Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
2ème - Chambre 1	Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
2ème - Chbre1 penderie	Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
2ème - Entrée	Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
2ème - Salle de Bains	Carrelage sur Plancher bois	Peinture + faïence sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
2ème - Chambre 2	Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
2ème - Séjour	Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
2ème - Cuisine	Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - Cave lot 18	Plancher béton	Moellons	Plâtre

Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Sans objet

Documents remis :

Date de visite des locaux

Date de visite de l'ensemble des locaux : 30/01/2023

Nom de l'opérateur : HIRIBARREN Pascal Olivier

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017.

Plan et procédures de prélèvements

Sans

Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
SANS OBJET									

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

SANS OBJET

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Etat de conservation (2)
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Devoir de conseil : Sans objet

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 – Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièremment dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièremment

Si le niveau d'empoussièremment mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièremment ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièremment en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCP.

Adresse de l'organisme certificateur : LA CERTIFICATION DE PERSONNES, 5 RUE DE CHAMPENATRE 25770 SERRE LES SAPINS

Validité du rapport : Validité illimitée

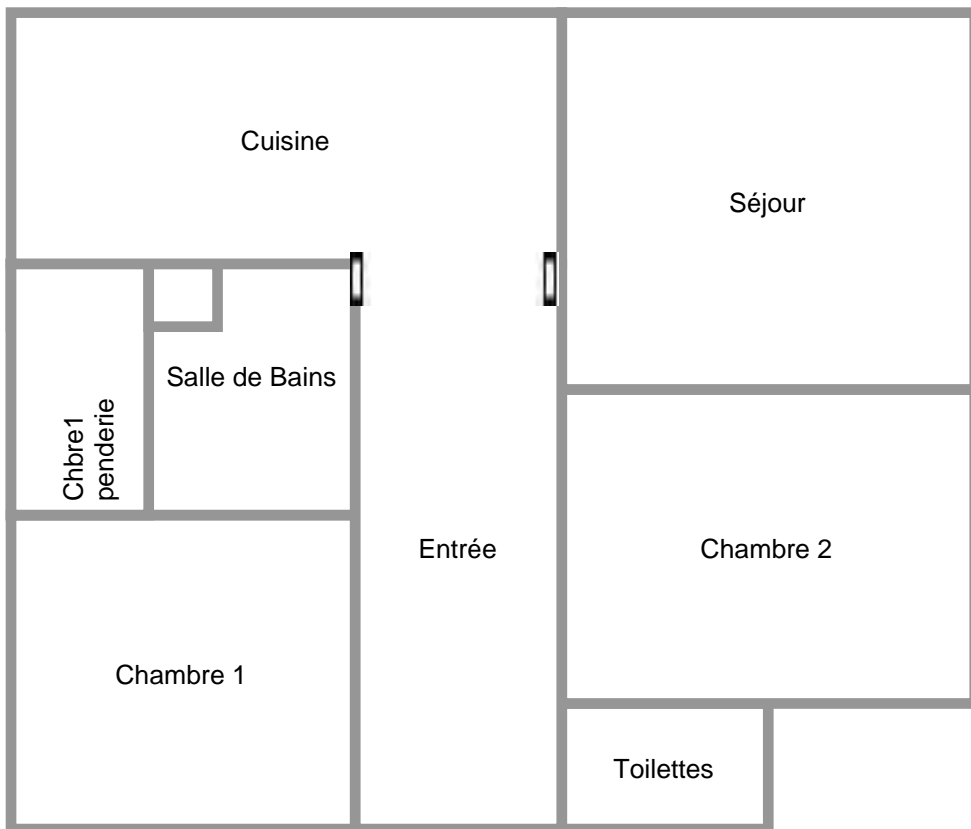
Fait à BAYONNE,
Le 01/02/2023

Par : Aquitaine Diagnostic
Nom et prénom de l'opérateur : HIRIBARREN pascal olivier

Signature de l'opérateur

La société Aquitaine Diagnostic atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

ANNEXE : croquis



Situation de l'immeuble visité par : HIRIBARREN pascal olivier

Appartement n°4 (lot 4) situé au 2° étage, 22 rue Bourgneuf
64100 BAYONNE

Désignation des locaux

Appartement comprenant :
Toilettes, Chambre 1, Chbre1 penderie, Entrée, Salle de Bains, Chambre 2, Séjour,
Cuisine, Cave lot 18.

Lot N° : 4

Superficie de la partie privative : 82.43 m²
QUATRE VINGT DEUX METRES CARRES ET QUARANTE TROIS CENTIEMES

Documents fournis : sans

Désignation des locaux	Superficie (m ²) « Loi Carrez »	Surface non prises en compte dans la « Loi CARREZ » (m ²) (<1.80 m)	Superficies hors « Loi CARREZ » (m ²)
Toilettes	1.15		
Chambre 1	12.42		
Chbre1 penderie	3.56		
Entrée	5.75		
Salle de Bains	4.48		
Chambre 2	18.90		
Séjour	19.64		
Cuisine	16.53		
Cave lot 18			2.30 m ²
Totaux	82.43 m ²	0.00 m ²	2.30 m ²

Pour information :

Surface habitable du bien (m²) au sens de l'article R111-2 du code de la construction et de l'habitation : 82.43 m²

Propriétaire

Monsieur Aurel
22 rue Bourgneuf
64100 - BAYONNE

Exécution de la mission

Opérateur : HIRIBARREN pascal olivier
Police d'assurance : CARENE Police n° 7253515704 (01.11.2021)
Date d'intervention : 23/07/2021

Références réglementaires

- Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (1) et plus précisément l'article 15.
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965.
- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, dite « loi CARREZ ».

ART.4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

ART.4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.

ART.4.3 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

Date du rapport : 23/07/2021

Aquitaine Diagnostic
Espace " Mendi Alde ", 48-50 avenue du huit mai 1945
64100 BAYONNE



Schéma



Opérateur de diagnostic

Cabinet : Aquitaine Diagnostic

Opérateur : HIRIBARREN pascal olivier

Adresse Espace " Mendi Alde ", 48-50 avenue du huit mai 1945

Code postal et ville : 64100BAYONNE

Siret48480492700016 / code APE 732C

Tel : 0559595377

Fax : 0559597841

E-mail : info@adiag.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme certificateur : LCP.

Adresse de l'organisme certificateur : LA CERTIFICATION DE PERSONNES, 5 RUE DE CHAMPENATRE 25770 SERRE LES SAPINS

Numéro de certification : 78

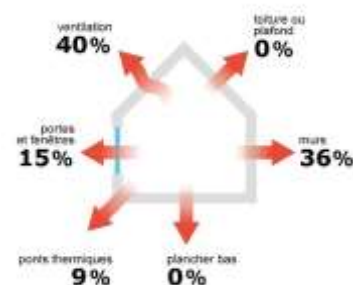
Date de validité de l'attestation : 23.04.2023

La société Aquitaine Diagnostic atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Situation de l'immeuble

Appartement n°4 (lot 4) situé au 2° étage, 22 rue Bourgneuf
64100 BAYONNE

Existant



Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>*

Adresse : **Appartement n°4 (lot 4) situé au 2^e étage, 22 rue Bourgneuf
64100 BAYONNE**

Type de bien : Appartement

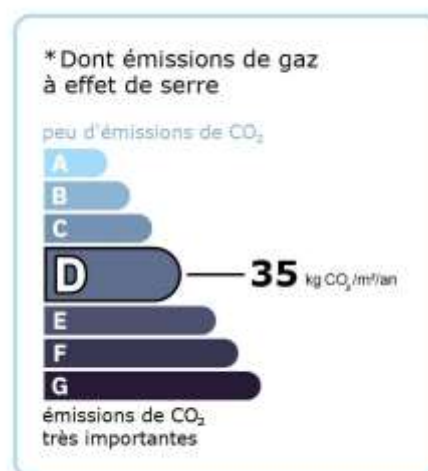
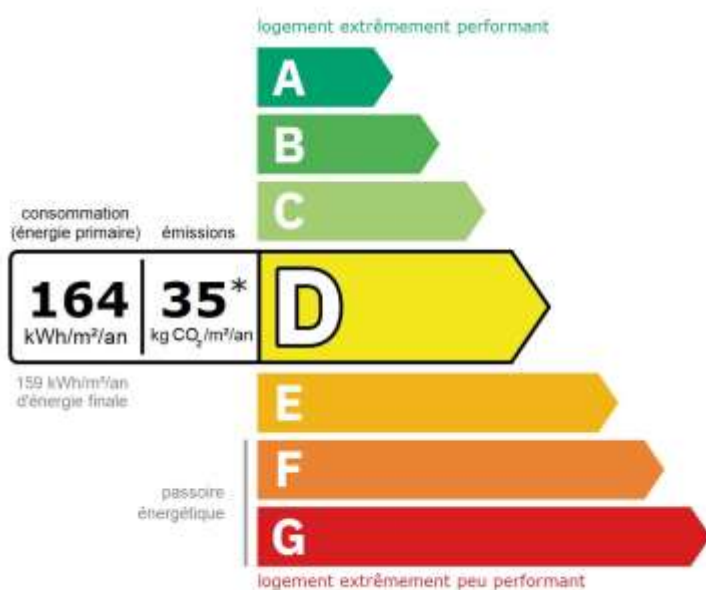
Année de construction : Avant 1948

Surface habitable : **82.43 m²**

Propriétaire : Monsieur Aurel

Adresse : 22 rue Bourgneuf 64100 BAYONNE

Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 2 916 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 15 110 km parcourus en voiture.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p. Erreur ! Signet non défini. pour voir les détails par poste.



entre **750 €** et **1 080 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. Erreur !
Signet non défini

Informations diagnostiqueur

Aquitaine Diagnostic

Espace " Mendi Alde ", 48-50 avenue du huit
mai 1945

64100 BAYONNE

tel : 0559595377

Diagnostiqueur : HIRIBARREN pascal olivier

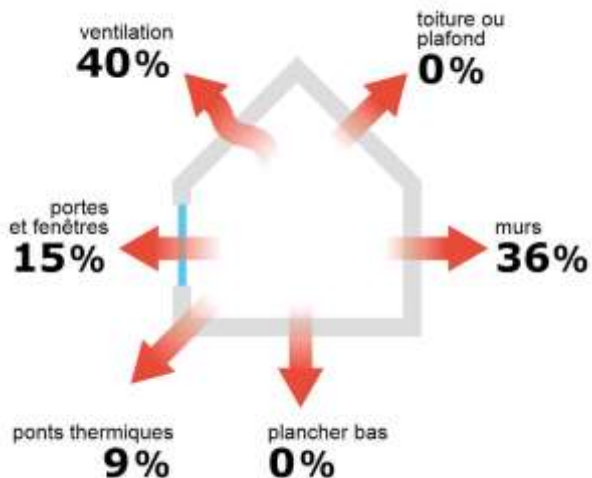
Email : olivier@aquitaine-diagnostic.fr

N° de certification : 78

Organisme de certification : LCP

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page « Contacts » de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

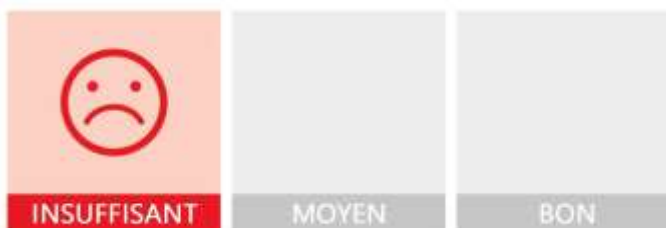


Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie






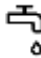









réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Gaz Naturel	5 919 (5 919 é.f.)	entre 320 € et 450 €	 42 %
 eau chaude	 Gaz Naturel	6 835 (6 835 é.f.)	entre 370 € et 520 €	 49 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	 Electrique	372 (162 é.f.)	entre 30 € et 60 €	 5 %
 auxiliaires	 Electrique	360 (157 é.f.)	entre 30 € et 50 €	 4 %
énergie totale pour les usages recensés :		13 486 kWh (13 072 kWh é.f.)	entre 750 € et 1 080 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 117ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -21% sur votre facture **soit -105€ par an**

Astuces

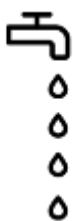
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 117ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

48ℓ consommés en moins par jour, c'est -24% sur votre facture **soit -143€ par an**

Astuces





- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.








En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement





	description	isolation
 Murs	Inconnu (à structure lourde) avec isolation intérieure (réalisée entre 2006 et 2012) donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur l'extérieur	insuffisante
 Plancher bas	Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Sans (inconnue)
 Toiture/plafond	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Sans (inconnue)
 Portes et fenêtres	Fenêtres battantes bois, simple vitrage apposée devant une seconde en double vitrage à isolation renforcée Porte(s) autres précédée d'un SAS	très bonne

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Chaudière collective gaz standard installée entre 2001 et 2015. Emetteur(s): radiateur bitube sans robinet thermostatique
 Eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage
 Climatisation	Néant
 Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
 Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
 Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.






Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels



Montant estimé : 800 à 1200€

Lot	Description	Performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 4,5 m ² .K/W
 Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / régulation (programmateur, robinets thermostatique, isolation réseau)	
 Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage ⚠ Travaux à réaliser par la copropriété	

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 6800 à 10200€

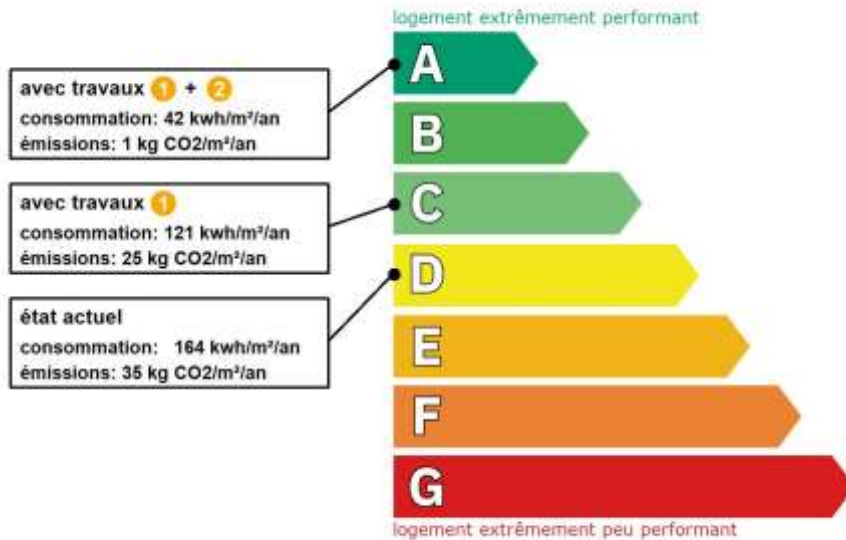
Lot	Description	Performance recommandée
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS. ⚠ Travaux à réaliser par la copropriété	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage Mettre en place un système Solaire ⚠ Travaux à réaliser par la copropriété	COP = 4

Commentaires :

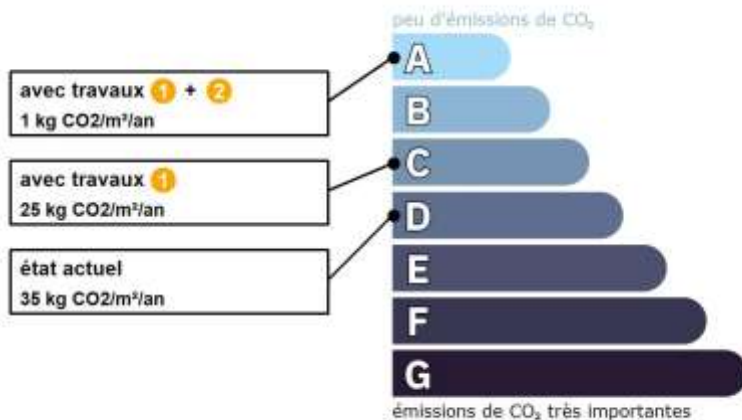
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

LCP

Référence du logiciel validé : LICIÉL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : SEARL LEOPOLD 22 R BOURGNEUF BYE

Observations sur place.

Date de visite du bien : 30/01/2023

Invariant fiscal du logement : N/A

Référence de la parcelle cadastrale : sans









Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021

Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A



Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Habitudes de vie des occupants.















































Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	 Observé / mesuré	64 Pyrénées Atlantiques
Altitude	 Donnée en ligne	12 m
Type de bien	 Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	 Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	 Observé / mesuré	82 m ²
Surface habitable de l'immeuble	 Observé / mesuré	800 m ² (estimée à partir des tantièmes de copropriété)
Nombre de niveaux du logement	 Observé / mesuré	4
Hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe















































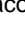

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Est	 Observé / mesuré	12,88 m ²
	 Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	 Observé / mesuré	18 m ²
	 Observé / mesuré	non isolé
	 Observé / mesuré	19 m ²
	 Observé / mesuré	isolé
	 Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	 Observé / mesuré	oui
	 Document fourni	2006 - 2012
	 Valeur par défaut	2,5 W/m ² .K
Mur 2 Ouest	 Observé / mesuré	14,44 m ²
	 Observé / mesuré	l'extérieur
	 Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	 Observé / mesuré	non
	 Valeur par défaut	2,5 W/m ² .K
Plancher	 Observé / mesuré	82 m ²
	 Observé / mesuré	un local chauffé

	Type de pb	🔍 Observé / mesuré	Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage	
	Isolation: oui / non / inconnue	🔍 Observé / mesuré	non	
Plafond	Surface de plancher haut	🔍 Observé / mesuré	82 m²	
	Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré	un local chauffé	
	Type de ph	🔍 Observé / mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage	
	Isolation	🔍 Observé / mesuré	non	
	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré	3.63 m²	
Fenêtre 1 Est	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Est	
	Orientation des baies	🔍 Observé / mesuré	Est	
	Inclinaison vitrage	🔍 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	🔍 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	🔍 Observé / mesuré	simple vitrage	
	Double fenêtre	🔍 Observé / mesuré	oui	
	Fenêtre intérieure - Type ouverture	🔍 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Fenêtre intérieure - Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Bois	
	Fenêtre intérieure - Type de vitrage	🔍 Observé / mesuré	double vitrage	
	Fenêtre intérieure - Présence couche peu émissive	🔍 Observé / mesuré	oui	
	Fenêtre intérieure - Gaz de remplissage	🔍 Observé / mesuré	Argon / Krypton	
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur	
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Masque homogène	
	Hauteur a (°)	🔍 Observé / mesuré	0 - 15°	
	Fenêtre 2 Ouest	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré	3.39 m²
		Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 2 Ouest
Orientation des baies		🔍 Observé / mesuré	Ouest	
Inclinaison vitrage		🔍 Observé / mesuré	vertical	
Type ouverture		🔍 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
Type menuiserie		🔍 Observé / mesuré	Bois	
Présence de joints d'étanchéité		🔍 Observé / mesuré	non	
Type de vitrage		🔍 Observé / mesuré	simple vitrage	
Double fenêtre		🔍 Observé / mesuré	oui	
Fenêtre intérieure - Type ouverture		🔍 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
Fenêtre intérieure - Type menuiserie		🔍 Observé / mesuré	Bois	
Fenêtre intérieure - Type de vitrage		🔍 Observé / mesuré	double vitrage	
Fenêtre intérieure - Présence couche peu émissive		🔍 Observé / mesuré	oui	
Fenêtre intérieure - Gaz de remplissage		🔍 Observé / mesuré	Argon / Krypton	
Positionnement de la menuiserie		🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur	
Largeur du dormant menuiserie		🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Type volets		🔍 Observé / mesuré	Persiennes avec ajours fixes	
Type de masques proches		🔍 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains		🔍 Observé / mesuré	Masque homogène	
Hauteur a (°)		🔍 Observé / mesuré	0 - 15°	
Fenêtre 3 Ouest	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré	3.39 m²	
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 2 Ouest	
	Orientation des baies	🔍 Observé / mesuré	Ouest	

Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
Type de vitrage	 Observé / mesuré	simple vitrage
Double fenêtre	 Observé / mesuré	oui
Fenêtre intérieure - Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Fenêtre intérieure - Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
Fenêtre intérieure - Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
Fenêtre intérieure - Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui
Fenêtre intérieure - Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type volets	 Observé / mesuré	Persiennes avec ajours fixes
Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque homogène
Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	0 - 15°
Surface de baies	 Observé / mesuré	3.39 m ²
Placement	 Observé / mesuré	Mur 2 Ouest
Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest
Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
Type de vitrage	 Observé / mesuré	simple vitrage
Double fenêtre	 Observé / mesuré	oui
Fenêtre intérieure - Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Fenêtre intérieure - Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
Fenêtre intérieure - Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
Fenêtre intérieure - Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui
Fenêtre intérieure - Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type volets	 Observé / mesuré	Persiennes avec ajours fixes
Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque homogène
Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	0 - 15°
Surface de baies	 Observé / mesuré	3.39 m ²
Placement	 Observé / mesuré	Mur 2 Ouest
Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest
Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
Type de vitrage	 Observé / mesuré	simple vitrage
Double fenêtre	 Observé / mesuré	oui
Fenêtre intérieure - Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes

Fenêtre 4 Ouest

Fenêtre 5 Ouest

	Fenêtre intérieure - Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Fenêtre intérieure - Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Fenêtre intérieure - Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui
	Fenêtre intérieure - Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Persiennes avec ajours fixes
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	0 - 15°
Porte	Surface de porte	 Observé / mesuré	1.49 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Est
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	 Observé / mesuré	18 m²
	Etat isolation des parois Aiu	 Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	 Observé / mesuré	19 m²
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	isolé
	Nature de la menuiserie	 Observé / mesuré	Toute menuiserie
	Type de porte	 Observé / mesuré	Porte précédée d'un SAS
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Pont Thermique 1	Type de pont thermique	 Observé / mesuré
Type isolation		 Observé / mesuré	non isolé
Longueur du PT		 Observé / mesuré	6.4 m
Largeur du dormant menuiserie Lp		 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Position menuiseries		 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 2	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Fenêtre 3 Ouest
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	6.4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 3	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Fenêtre 4 Ouest
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	6.4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 4	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Fenêtre 5 Ouest
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	6.4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 5 (négligé)	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 1 Est / Plafond
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	7.2 m
Pont Thermique 6 (négligé)	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 1 Est / Plancher
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	7.2 m

Pont Thermique 7 (négligé)	Type PT	Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Plafond
	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré	11.2 m
Pont Thermique 8 (négligé)	Type PT	Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Plancher
	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré	11.2 m

Systemes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Ventilation	Type de ventilation	Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	Observé / mesuré	une
	Logement Traversant	Observé / mesuré	non
Chauffage	Type d'installation de chauffage	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Nombre de niveaux desservis	Observé / mesuré	1
	Type générateur	Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz standard installée entre 2001 et 2015
	Année installation générateur	Observé / mesuré	2015 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Observé / mesuré	Gaz Naturel
	Cper (présence d'une ventouse)	Observé / mesuré	non
	Présence d'une veilleuse	Observé / mesuré	non
	Chaudière murale	Observé / mesuré	oui
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	Observé / mesuré	non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	Observé / mesuré	non
	Type émetteur	Observé / mesuré	Radiateur bitube sans robinet thermostatique
	Température de distribution	Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Année installation émetteur	Observé / mesuré	Inconnue
	Type de chauffage	Observé / mesuré	central
	Equipement d'intermittence	Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
Présence comptage	Observé / mesuré	0	
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis	Observé / mesuré	4
	Type générateur	Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz standard installée entre 2001 et 2015
	Année installation générateur	Observé / mesuré	2015 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Observé / mesuré	Gaz Naturel
	Type production ECS	Observé / mesuré	Chauffage et ECS
	Présence d'une veilleuse	Observé / mesuré	non
	Chaudière murale	Observé / mesuré	oui
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	Observé / mesuré	non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	Observé / mesuré	non
	Type de distribution	Observé / mesuré	Réseau collectif non isolé, majorité des logements avec pièces alimentées non contiguës
Bouclage pour ECS	Observé / mesuré	non	
Type de production	Observé / mesuré	instantanée	

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : Aquitaine Diagnostic Espace " Mendi Alde ", 48-50 avenue du huit mai 1945 64100 BAYONNE
Tél. : 0559595377 - N°SIREN : 484804927 - Compagnie d'assurance : CARENE n° 7253515704

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

[2364E0320292M](#)

RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

- Norme NF P 03-201 de février 2016.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Articles R 133-1 à R 133-7 et R 271-1 à R271-3 du code de la Construction et de l'habitation),
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

N° dossier: SEARL LEOPOLD 22 R BOURGNEUF BYE

Visite effectuée le 30/01/2023

Heure arrivée : 14 : 20 Heure de départ : 16 : 30

A – Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : PYRENEES ATLANTIQUES

Commune : BAYONNE

Adresse : Appartement n°4 (lot 4) situé au 2° étage, 22 rue Bourgneuf
64100 BAYONNE

Type de bien : Appartement

Nb de niveaux :

Description complémentaire : sans

Au regard de l'article L133-5 du CCH, situation du bien au regard de l'existence éventuelle d'un arrêté préfectoral : oui

Traitement antérieur contre les termites : non communiqué

Présence antérieure de termites dans le bâtiment : non communiquée

Notice technique fournie (selon R 112-4 du CCH) : non

B - Désignation du Client

Propriétaire :

Nom : Monsieur Aurel
Adresse : 22 rue Bourgneuf
64100 BAYONNE

Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire
Nom et prénom: Monsieur Aurel
Adresse : 22 rue Bourgneuf
64100 BAYONNE

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic : Nom et prénom : HIRIBARREN pascal olivier

Raison sociale et nom de l'entreprise

Nom : Aquitaine Diagnostic
Adresse : Espace " Mendi Alde ", 48-50 avenue du
huit mai 1945 64100 BAYONNE
N° SIRET : 48480492700016

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCP
Adresse de l'organisme : LA CERTIFICATION DE PERSONNES, 5
RUE DE CHAMPENATRE 25770 SERRE LES SAPINS
Numéro du certificat : N° 78
Date de validité : 24.08.2029

Désignation de la compagnie d'assurance :

Nom : CARENE
Numéro de police : 7253515704
Date de validité : 01.11.2023

D – Identification des bâtiments ou des parties de bâtiments visités ou des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
2ème - - Toilettes	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - - Chambre 1	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - - Chbre1 penderie	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - - Entrée	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - - Salle de Bains	Murs : Peinture + faïence sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - - Chambre 2	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - - Séjour	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - - Cuisine	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - Cave lot 18	Murs : Moellons	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

(a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(b) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.

(c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

SANS OBJET

F – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

SANS OBJET

G - Moyens d'investigation utilisés

L'investigation consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation du bâtiment désigné par le client sur le contrat de mission vis à vis des termites. Suite à l'investigation sur le bâtiment, l'opérateur signale au paragraphe « constatations diverses » du présent rapport la présence des éventuels indices d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites.

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles.

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

Documents remis : sans

H - Constatations diverses

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant, la situation des ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiment concernées.

Note 1 : Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Commentaires divers :

NEANT

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Note 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Note 3 : Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Note 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :LCP.

Adresse de l'organisme certificateur : LA CERTIFICATION DE PERSONNES, 5 RUE DE CHAMPENATRE 25770 SERRE LES SAPINS

Pour information : Article L 133-5 du CCH : "Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie."

Pièces encombrées le jour de la visite (Présence de mobiliers, cartons, appareils...) : OUI

La société Aquitaine Diagnostic atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Note 5 : Le modèle de rapport est défini par l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

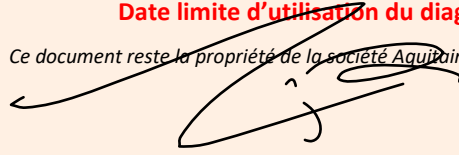
Visite effectuée le 30/01/2023
Accompagnateur : en présence du locataire

Fait à BAYONNE, le 01/02/2023
Par : Aquitaine Diagnostic

Nom et prénom de l'opérateur : HIRIBARREN pascal olivier

Date limite d'utilisation du diagnostic : 29/07/2023

Ce document reste la propriété de la société Aquitaine Diagnostic jusqu'à son paiement intégral.



HIRIBARREN pascal olivier



CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Rapport N°: SEARL LEOPOLD 22 R BOURGNEUF BYE

Propriétaire :

Monsieur Aurel

Adresse du propriétaire :

22 rue Bourgneuf
64100 BAYONNE

Donneur d'ordre :

Qualité du commanditaire (donneur d'ordre) : Propriétaire

Nom : Monsieur Aurel

Adresse 22 rue Bourgneuf

Code postal et ville : 64100 BAYONNE

Adresse du bien :

Appartement n°4 (lot 4) situé au 2° étage, 22 rue Bourgneuf
64100 BAYONNE

Occupation du bien : oui

Cabinet et auteur du constat

Nom du cabinet : Aquitaine Diagnostic

Adresse : Espace " Mendi Alde ", 48-50 avenue du huit mai 1945

Code postal – Ville : 64100 BAYONNE

N° Siret/Ape : 48480492700016 / 732C

Tel : 0559595377

Fax : 0559597841

E-mail : info@adiag.fr

Organisme de certification

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : LCP

Adresse de l'organisme : LA CERTIFICATION DE PERSONNES, 5 RUE DE CHAMPENATRE 25770 SERRE LES SAPINS

N° de certificat de certification 78

Date de validité de la certification : 29.09.2029

Nom et prénom de l'auteur du constat HIRIBARREN pascal olivier

Organisme d'assurance professionnelle CARENE

N° de contrat d'assurance 7253515704

Le CREP suivant concerne :

Les parties privatives

Occupées

Ou les parties communes d'un immeuble

Avant la vente

Ou avant la mise en location

Avant travaux

N.B. : les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : NITON

N° de série de l'appareil : 9579

Date du dernier chargement de la source : 07.21

Date limite de validité de la source : 07.24

Modèle de l'appareil : NITON XLP 300aw

Nature du radionucléide : CD 109

Activité à cette date : 370 mBQ

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	69	11	43	0	15	0
Pourcentage associé		15.94%	62.32%	0.00%	21.74%	0.00%

Recommandations au propriétaire

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future."

Suite à l'intervention sur site le 30 janvier 2023, le « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » a été rédigé par HIRIBARREN pascal olivier le 01 février 2023 conformément à l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb et selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Signature

HIRIBARREN pascal olivier

Sommaire

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRE.....	34
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION	34
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	34
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL :	35
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	35
LISTE DES LOCAUX VISITES	35
METHODOLOGIE EMPLOYEE.....	36
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X.....	36
STRATEGIE DE MESURAGE	36
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	36
PRESENTATION DES RESULTATS	37
RESULTATS DES MESURES	37
CONCLUSION	41
CLASSEMENT DES UNITES DE DIAGNOSTIC.....	41
RECOMMANDATIONS AU PROPRIETAIRE	41
COMMENTAIRES :	42
FACTEURS DE DEGRADATION DU BATI	42
TRANSMISSION DU CONSTAT AU PREFET	42
LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES.....	43
INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB ..	43
TEXTES DE REFERENCE	43
RESSOURCES DOCUMENTAIRES	43
ANNEXES :	45
NOTICE D'INFORMATION	45
CROQUIS	46

Nombre de pages de rapport : 12 pages

Nombre de pages d'annexes : 3 pages

Rappel de la commande et des références réglementaire

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- Norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien immobilier concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les risques de saturnisme infantile ou les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Renseignements concernant la mission

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil :	NITON		
Modèle de l'appareil :	NITON XLP 300aw		
N° de série de l'appareil :	9579		
Nature du radionucléide :	CD 109		
Date du dernier chargement de la source :	07.21		
Activité à cette date :	07.21		
Date limite de validité de la source :	07.24		
Autorisation ASN (DGSNR)	N°: T620307	Date d'autorisation : 30.12.2007	
	Date de fin de validité de l'autorisation : 15.10.2022		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) : Olivier Hiribarren			
Non de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) : Olivier Hiribarren			
Fabricant de l'étalon : NITON	N° NIST de l'étalon	P/N 500-934 SRM 2573	
Concentration : 1.04mg/cm ² mg/cm ²	Incertitude (mg/cm ²)	+0.06mg/cm ²	
Vérification de la justesse de l'appareil en début de CREP	date : 30/01/2023 15:22:00	N° de la mesure :	2
		Concentration (mg/cm ²)	1
Vérification de la justesse de l'appareil en fin de CREP	date : 30/01/2023 15:55:00	N° de la mesure :	120
		Concentration (mg/cm ²)	1
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension à lieu	date : Sans objet	N° de la mesure :	Sans objet
		Concentration (mg/cm ²)	Sans objet

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Le laboratoire d'analyse éventuel :

Sans

Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Appartement n°4 (lot 4) situé au 2° étage, 22 rue Bourgneuf 64100 BAYONNE	
Description de l'ensemble immobilier	Appartement	
Année de construction	Avant 1948	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Monsieur Aurel	
	22 rue Bourgneuf 64100 BAYONNE	
Occupation du bien	oui	
L'occupant est	locataire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire	nc	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6 ans	non	Nombre total : 0
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0
Date de la visite faisant l'objet du CREP	30 janvier 2023	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir paragraphe 'CROQUIS'	

Liste des locaux visités :

Toilettes, Chambre 1, Chbre1 penderie, Entrée cuisine, Salle de Bains, Chambre 2, Séjour.

Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm²

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- ✓ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Lorsque l'auteur du constat réalise, en application de l'article 4 de l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, un prélèvement pour analyse chimique, il réalise ce prélèvement sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement minimal de 0,5 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières. Il est analysé en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble. La mise en œuvre de la norme NF X 46 031 d'avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb est réputée satisfaisante à cette exigence.

Dans ce cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ✓ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ✓ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< Seuil		0
≥Seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Résultats des mesures

Local No		1	Désignation		Chambre 1					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
75		Plafond	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
69	A	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
70					Milieu	0.00				
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	-				
72	C	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
73					Milieu	0.00				
74	D	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
Nombre d'unités de diagnostic :		5		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		2	Désignation	Chambre 2 dressing						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
105		Plafond	Plâtre	Peinture	Milieu	0.01			0	
106					Milieu	0.00				
97	A	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
98					Milieu	0.00				
109	A	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
110					Milieu	0.00				
107	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
108					Milieu	0.00				
99	B	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
100					Milieu	0.00				
101	C	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
102					Milieu	0.00				
103	D	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
104					Milieu	0.03				
Nombre d'unités de diagnostic :		7	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		3	Désignation	Chambre 2						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
96		Plafond	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
88	A	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
89					Milieu	0.00				
78	A	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
79					Milieu	0.00				
76	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	9.80	EU		2	
77					Milieu	1.40	EU			
90	B	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
91					Milieu	0.00				
92	C	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
93					Milieu	0.00				
87	D	Fenêtre ext. Extérieure	Bois	Peinture	Milieu	17.30	EU		2	
86	D	Fenêtre ext. Intérieur	Bois	Peinture	Milieu	12.90	EU		2	
82	D	Fenêtre int. Extérieur	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
83					Milieu	0.00				
80	D	Fenêtre int. Intérieur	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
81					Milieu	0.00				
94	D	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
95					Milieu	0.01				
84	D	Volet int.	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	

85					Milieu	0.00			0	
Nombre d'unités de diagnostic :		12	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		4	Désignation	Entrée cuisine						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
53		Plafond	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
54					Milieu	0.00				
45	A	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
46					Milieu	0.00				
59	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.01			2	
60					Milieu	10.10	EU			
47	B	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
48					Milieu	0.00				
39	C	Fenêtre ext. Extérieur	Bois	Peinture	Milieu	0.50			0	
38	C	Fenêtre ext. Intérieur	Bois	Peinture	Milieu	11.10	EU		2	
34	C	Fenêtre int. Intérieur	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
35					Milieu	0.00				
36	C	Fenêtre int. Extérieur	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
37					Milieu	0.00				
42	C	Garde corps g	Métal	Peinture	Milieu	0.00			0	
43					Milieu	0.03				
41	C	Garde corps	Métal	Peinture	Milieu	2.40	EU		2	
49	C	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.02			0	
50					Milieu	0.00				
44	C	Volet g	Métal	Peinture	Milieu	13.40	EU		2	
40	C	Volet	Bois	Peinture	Milieu	3.50	EU		2	
51	D	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
52					Milieu	0.02			0	
Nombre d'unités de diagnostic :		14	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		5	Désignation	Salle de bains						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM		Plafond	Plâtre	Peinture	Milieu	-				
NM					Milieu	-				
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	-				
NM					Milieu	-				
111	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
112					Milieu	0.00				
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	-				

NM	C	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	-				
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	-				
Nombre d'unités de diagnostic :		6		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		6		Désignation		Séjour				
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
30		Plafond	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
31					Milieu	0.00				
22	A	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
23						Milieu	0.00			
32	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
33						Milieu	0.00			
24	B	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
25						Milieu	0.00			
26	C	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
27						Milieu	0.00			
5	D	Fenêtre d int. extérieur	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
6						Milieu	0.00			
3	D	Fenêtre d int. Intérieur	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
4						Milieu	0.00			
7	D	Fenêtre ext. Intérieur	Bois	Peinture	Milieu	2.80	EU		2	
8	D	Fenêtre ext. Extérieur	Bois	Peinture	Milieu	10.80	EU		2	
9						Milieu	1.00	EU		
17	D	Fenêtre ext. g extérieur	Bois	Peinture	Milieu	11.20	EU		2	
16	D	Fenêtre ext. g Intérieur	Bois	Peinture	Milieu	12.00	EU		2	
13	D	Fenêtre int. G Intérieur	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
14						Milieu	0.00			
15	D	Fenêtre int. g extérieur	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
19	D	Garde corps	Métal	Peinture	Milieu	2.00	EU		2	
28	D	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.02			0	
29						Milieu	0.00			
20	D	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
21						Milieu	0.00			
18	D	Volet g	Bois	Peinture	Milieu	14.50	EU		2	
10	D	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0.90			2	
11					Milieu	11.20	EU			
12					Milieu	2.60	EU			
Nombre d'unités de diagnostic :		18		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		7	Désignation	Toilettes						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM		Plafond	Plâtre	Peinture	Milieu	-				
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	-				
63	A	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
61	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
62					Milieu	0.00				
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	-				
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	-				
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	-				
Nombre d'unités de diagnostic :			7	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Conclusion

Classement des unités de diagnostic

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	69	11	43	0	15	0
Pourcentage associé		15.94%	62.32%	0.00%	21.74%	0.00%

Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm2 devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future."

Commentaires :

NEANT

Situations de risque de saturnisme infantile.

Un local au moins parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	NON

Situations de risque de dégradation du bâti.

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

Transmission du constat à l'ARS

Une copie du CREP est transmise dans les 5 jours ouvrés à la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) si au moins un facteur de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme est relevé : NON

Durée de validité du présent rapport : 1 an

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :LCP.

Adresse de l'organisme certificateur : LA CERTIFICATION DE PERSONNES, 5 RUE DE CHAMPENATRE 25770 SERRE LES SAPINS

Fait à BAYONNE, le 01 février 2023

Par : Aquitaine Diagnostic

Nom de l'opérateur : HIRIBARREN pascal olivier

Signature de l'opérateur

La société Aquitaine Diagnostic atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Les obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

Article L1334-9 du code de la santé publique

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8-1, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, les dits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation des dits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Article L.1333-4 concernant la distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

Code de la construction et de l'habitat

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques « Plomb » ou « Saturnisme »)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)

- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

Annexes :

Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus. Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

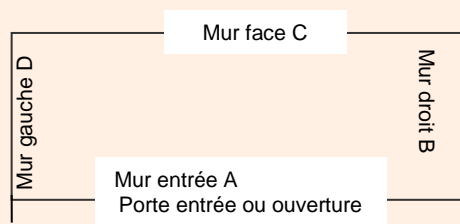
- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

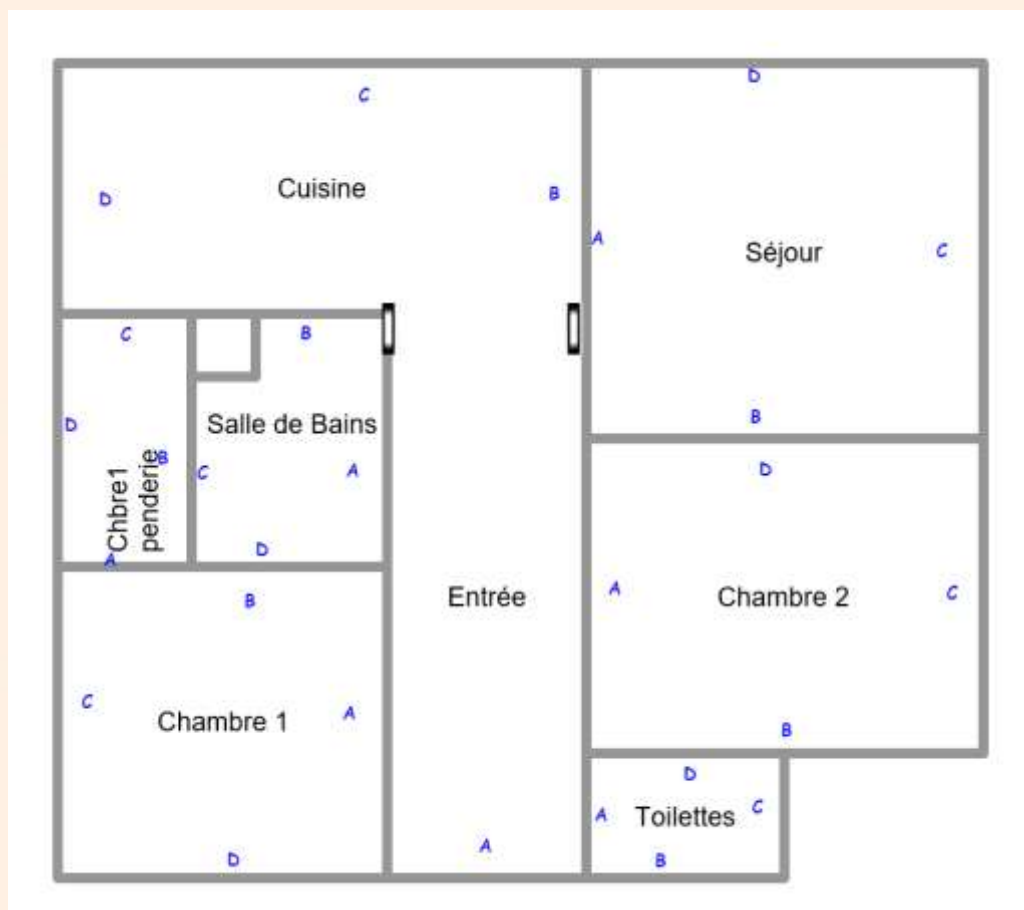
- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Croquis



A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens inverse des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.





Groupe
PHYSITEK Devices

Fabrication, Distribution
Assistance technique
Maintenance d'équipements
scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1er mars 2011 signé par Dr. Björn Klaué

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit 75 MBq.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **370 MBq** cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **1480 MBq** cette valeur limite est atteinte après **64 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Pendant cette durée l'appareil garantit que 95 % des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm², sont comprises dans un intervalle : [valeur cible - 0,1 mg/cm² ; valeur cible + 0,1 mg/cm²].

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Nom de la société : AQUITAINE DIAGNOSTIC (64) MR HIRIBARREN

Modèle de l'analyseur :	XLP
Numéro de série analyseur :	9579
Numéro de série de la source :	RTV-2324-10
Activité de la source (Mbaq) :	393
Date d'origine de la source :	19/04/2021
Date de fin de validité de la source :	29/04/2024



Fondis Electronic
26, avenue Duguay Trouin,
entrée D - CS 60507
78961 Voisins-le-Bretonneux Cedex

Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25
E-mail : info@fondiselectronic.com
Site : https://www.physitek.fr



SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles.



Groupe
PHYSITEK Devices

Fabrication, Distribution
Assistance technique
Maintenance d'équipements
scientifiques



The world leader
in serving science

Niton Europe GmbH - Joseph-Dollinger-Rogen 9 - 80607 München - Germany

01.03.2011

Maximum Usage Time for Cd-109 Sources in Thermo Scientific Niton XRF Analyzers

To Whom It May Concern

With regard to the instrument performance of Cd-109 isotope source based handheld Thermo Scientific Niton XRF analyzers designed for lead-in-paint applications we state the following:

Based on the established physical half-life of Cd-109 of 462.6 days, the maximum use for a Cd-109 source is determined by the minimum remaining activity for a useful analysis time with statistically acceptable signal-to-noise ratios, which is 75 MBq.

- For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of **370 MBq** this limit is reached after **36 months**.
- For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of **1480 MBq** this limit is reached after **64 months**.

These limits are independent of the actual use of the instrument. The clock for the decay of the source starts with the assembly of the source. With the decay of the source the actual analysis time necessary to acquire meaningful analytical data increases at least proportionally. Towards the end of the life for the source the signal-to-noise ration decreases even further because the electronic noise sources become more dominant. At an activity below 75 MBq the required analysis times increase to levels which render the instrument impractical for the application. At very low activities also other sources of error diminish the precision and accuracy of the results.

The stated maximum usage times of 36 (370 MBq source) and 64 months (1480 MBq source) prior to the inevitable resourcing are simply based on physical constants and laws. Past those usage periods the units become practically useless within only few weeks. The maximum re-sourcing intervals should therefore be scheduled to not exceed those maximum periods to ensure the optimum duty cycle within proper performance characteristics the analyzer.

Assuming that an analysis is performed with a Niton analyzer on a sample containing 1 mg/cm² of lead, we state the following:

Beyond the time limits stated above (i.e. : 36 months or 64 months depending on the initial activity of the source), we cannot guarantee that the analysis described above can be performed with an error smaller than +/- 0.1 mg/cm² with a confidence interval of 95% (2σ).

Sincerely

Dr. Björn Klauß
General Manager
Director Technical Support and Applications
Radiation Safety Officer

Niton Europe GmbH
Joseph-Dollinger-Rogen 9 - D-80607 München
Tel. +49-89-36 81 38 0 · Fax +49-89-36 81 38 30
E-mail: europa@niton.com

Niton Europe GmbH
Joseph-Dollinger-Rogen 9
80607 München
Germany

Tel. +49-(0)89-36 81 38-0
Fax +49-(0)89-36 81 38-30
Email: europa@thermofisher.com

Beitragverpflichtung
Gemeinnützige AG
Rz-Nr. 6216000
BLZ 703 400 01

BANK DE 24 7504 0001 0001 8900 00
BIC: BFSW33HAN

Beauftragter
Dr. Carl Heutz, Dr. Björn Klauß
James R.E. Coley, Rita van der Zande

www.thermofisher.com

Amagorcht München HRG 120700
Ust-Id-Nr.: DE 205 272 303



Fondis Electronic
26, avenue Duguay Trouin,
entrée D - CS 60507
78961 Voisins-le-Bretonneux Cedex

Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25
E-mail : info@fondiselectronic.com
Site : <https://www.physitek.fr>



SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles.

A / Désignation du ou des immeubles bâti(s) :

<ul style="list-style-type: none">● Localisation du ou des bâtiments Département : PYRENEES ATLANTIQUES Commune : 64100 BAYONNE Adresse : Appartement n°4 (lot 4) situé au 2° étage, 22 rue Bourgneuf Destination du bien : Vente Type de bâtiment : Appartement Année de construction : Avant 1948 Année de l'installation : + de 15 ans Distributeur d'électricité : EDF	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

B / Identification du donneur d'ordre / propriétaire :

Désignation du donneur d'ordre	Désignation du propriétaire
Nom : Monsieur Aurel Adresse : 22 rue Bourgneuf 64100 BAYONNE	Nom et prénom : Monsieur Aurel Adresse : 22 rue Bourgneuf 64100 BAYONNE
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire	

C / Identification de l'opérateur :

Identité de l'opérateur de diagnostic :	
Prénom et nom : HIRIBARREN pascal olivier	
Raison sociale et nom de l'entreprise : Aquitaine Diagnostic	
Adresse : Espace " Mendi Alde ", 48-50 avenue du huit mai 1945 64100 BAYONNE	
N° Siret : 48480492700016	
Désignation de la compagnie d'assurance :	CARENE Police n° 7253515704 (01.11.2021)
N° de police et date de validité :	7253515704 - 01.11.2021
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :	
Organisme de certification :	LCP
Adresse de l'organisme	LA CERTIFICATION DE PERSONNES, 5 RUE DE CHAMPENATRE 25770 SERRE LES SAPINS
Numéro de certification :	78
Date de validité du certificat de compétence :	13.1.2024

Conformément à la norme NF C 16-600 de Juillet 2017

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

L'installation fait également l'objet de constatations diverses

Références réglementaires :

- Norme NF C 16-600 du 7 Juillet 2017 « Etat des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation »
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n° 2008-1175 du 13 novembre 2008 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code la Construction et de l'Habitation, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Articles R 134-10, R 134-11 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n° 2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n° 2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

D / Limites du domaine d'application du diagnostic :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Mesures susceptibles d'être prises en cas de détection d'anomalies :

En cas de présence d'anomalies, l'opérateur de diagnostic :

- signalera et localisera les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apportera des explications sur la nature des anomalies relevées et l'alertera sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (électrisation, électrocution, incendie) ;
- lui conseillera de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

E / Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité :

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de prise de terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- 10. La piscine privée ou le bassin de la fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent

Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F / Anomalies identifiées :

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : • protection du (des) circuit(s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
B4.3 i	Le courant assigné de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation n'est pas adapté. Localisation/Commentaire : Le ddhs en tête d'installation doit être calibré à 45 A		Sans
B4.3 j1	Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté. Localisation/Commentaire : Le ddhs en tête d'installation doit être calibré à 45		Sans

	A		
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > à 2 ohms).	B5.3.1	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est > 2 ohms entre un élément effectivement relié à la liaison équipotentielle supplémentaire et uniquement : • les huisseries métalliques de porte et de fenêtre ; • le corps métallique de la baignoire ou du bac à douche ; • la canalisation de vidange métallique de la baignoire ou du receveur de douche ; est correctement mise en œuvre.
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Localisation/Commentaire : Ampoules "pendantes" observées.		Sans

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle.

Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1 / Informations complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

G.2 / Constatations diverses

N° article (1)	Libellé des constatations diverses
SANS OBJET	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'annexe C de la norme NF C 16-600 de juillet 2017	Motifs (2)
B4.3 h	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. (Fiche B4: Protection contre les surintensités)	Les conducteurs ne sont pas visibles sur toutes leurs longueurs.

(1) Références des numéros d'article selon l'annexe C de la norme NF C 16-600 de juillet 2017

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Complément d'information sur les constatations diverses

SANS OBJET

H / Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

SANS OBJET

Conclusion :

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCP.

Adresse de l'organisme certificateur : LA CERTIFICATION DE PERSONNES, 5 RUE DE CHAMPENATRE 25770 SERRE LES SAPINS

Le présent rapport est valable jusqu'au 29/01/2026

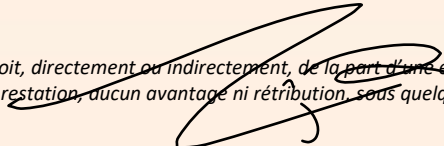
Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 30 janvier 2023

Etat rédigé à BAYONNE, le 01 février 2023

Nom prénom : HIRIBARREN pascal olivier

La société Aquitaine Diagnostic atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.



I / Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	Appareil général de commande et de protection : cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique
2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée

J / Informations complémentaires

Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	<p>Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou a normale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

22 RUE BOURGNEUF 64100 BAYONNE

Adresse: 22 Rue Bourgneuf 64100 Bayonne

Coordonnées GPS: 43.491895, -1.473227

Cadastré: BZ 132

Commune: BAYONNE

Code Insee: 64102

Reference d'édition: 2111925

Date d'édition: 01/02/2023

Vendeur-Bailleur:

M. Auré

Acquéreur-locataire:



PEB : NON

Radon : NIVEAU 1

39 BASIAS, 1 BASOL, 2 ICPE

SEISME : NIVEAU 3

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Type	Exposition	Plan de prevention		
Informatif PEB	NON	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit		
PPR Naturel SEISME	OUI	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 3		
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 1		
PPR Naturels Inondation	OUI	Inondation Aéor marine	Approuvé	23/07/2012
		Inondation Par une crue à débordement lent de cours d'eau Aéor marine	Approuvé	23/07/2012
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers		
PPR Technologiques	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques		

*Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr article R.125-25

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<https://www.info-risques.com/short/YEMDJ>

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° du Mis à jour le

2. Adresse code postal ou Insee commune

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N Oui Non

prescrit anticipé approuvé date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

<input checked="" type="checkbox"/> inondation	<input type="checkbox"/> crue torrentielle	<input type="checkbox"/> remontée de nappe	<input type="checkbox"/> avalanches
<input type="checkbox"/> cyclone	<input type="checkbox"/> mouvements de terrain	<input type="checkbox"/> sécheresse géotechnique	<input type="checkbox"/> feux de forêt
<input type="checkbox"/> séisme	<input type="checkbox"/> volcan	<input type="checkbox"/> autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

Situation de l'immeuble au regard du risque érosion

> Le terrain est situé en secteur du recul du trait de cote (érosion) Oui Non

Si oui, exposition à l'horizon des :

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M Oui Non

prescrit anticipé approuvé date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

<input type="checkbox"/> mouvements de terrain	<input type="checkbox"/> autres
------------------------------------------------	---------------------------------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé Oui Non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

<input type="checkbox"/> effet toxique	<input type="checkbox"/> effet thermique	<input type="checkbox"/> effet de surpression
----------------------------------------	------------------------------------------	-----------------------------------------------

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Oui Non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement Oui Non

L'immeuble est situé en zone de prescription Oui Non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location Oui Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en :

zone 1 <input type="checkbox"/>	zone 2 <input type="checkbox"/>	zone 3 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 4 <input type="checkbox"/>	zone 5 <input type="checkbox"/>
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) Oui Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB Oui Non

Si oui, les nuisances sonores s'évaluent aux niveaux :

<input type="checkbox"/> zone D	<input type="checkbox"/> zone C	<input type="checkbox"/> zone B	<input type="checkbox"/> zone A
faible	modérée	forte	très forte

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

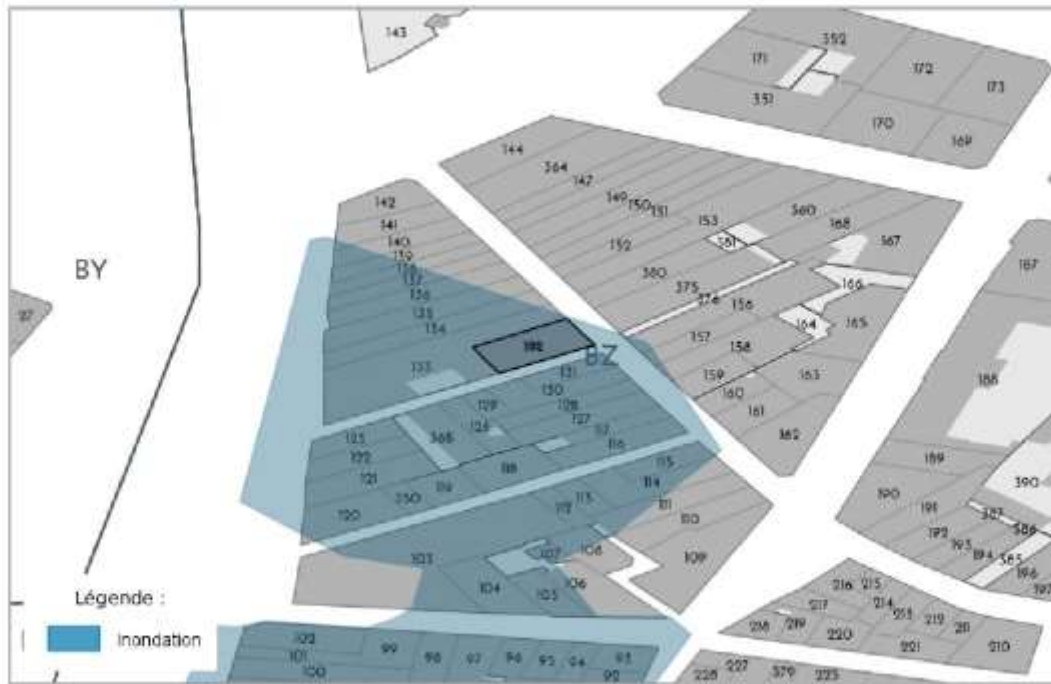
* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente Oui Non

vendeur / bailleur	date / lieu	acquéreur / locataire
M. Aurel	01/02/2023 / BAYONNE	

Modèle état des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement MTES / DGPR juillet 2018.
 *Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr article R.125-25

CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



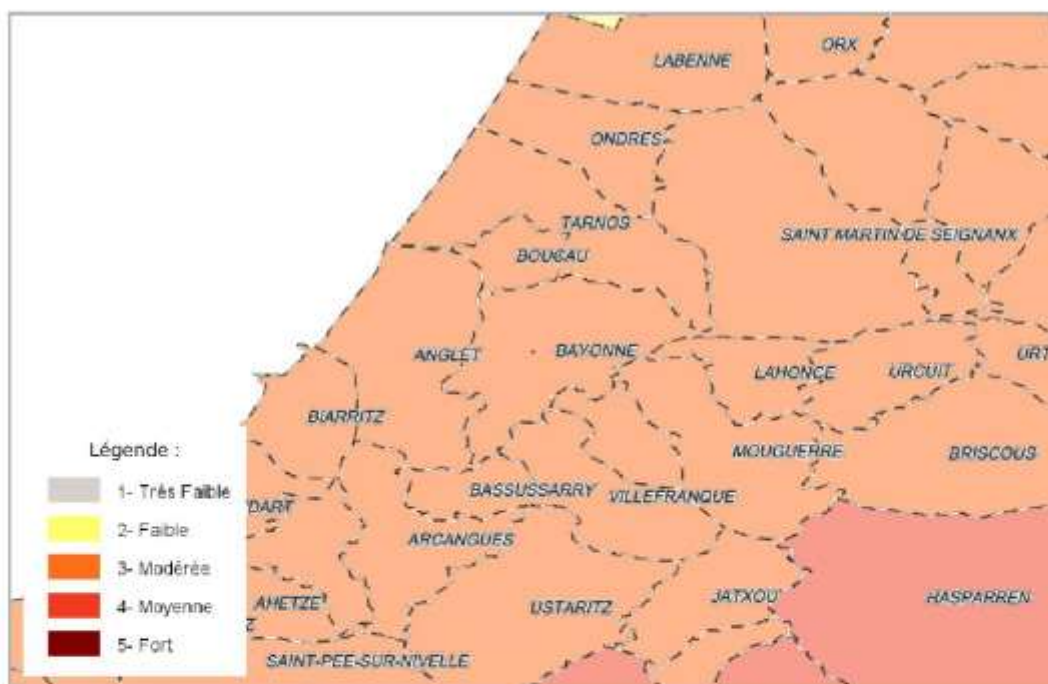
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



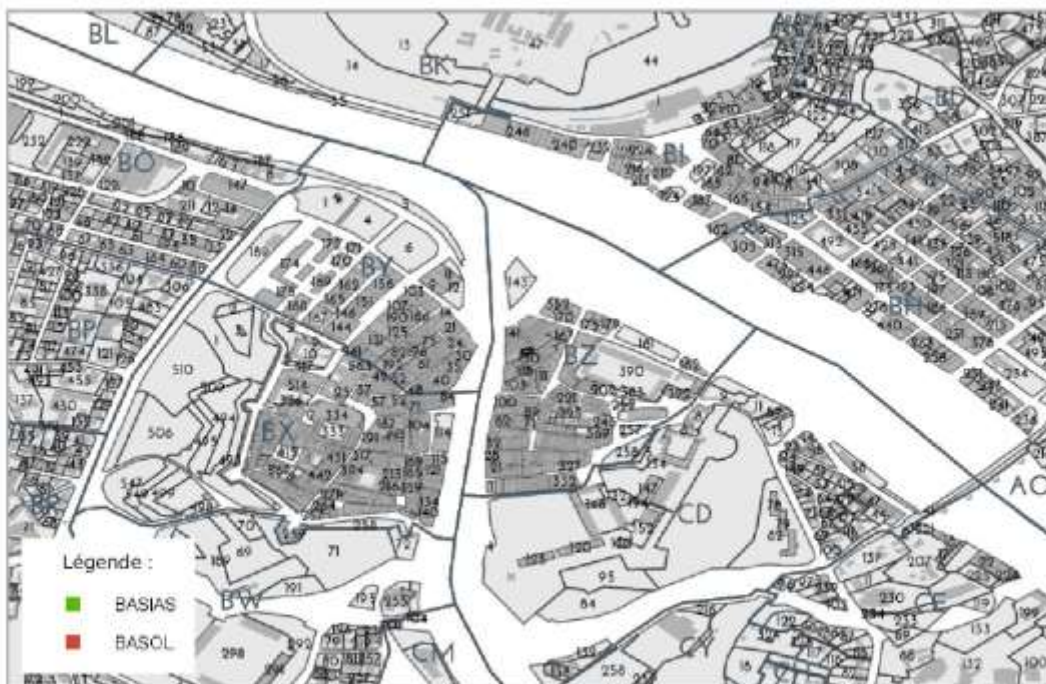
RADON



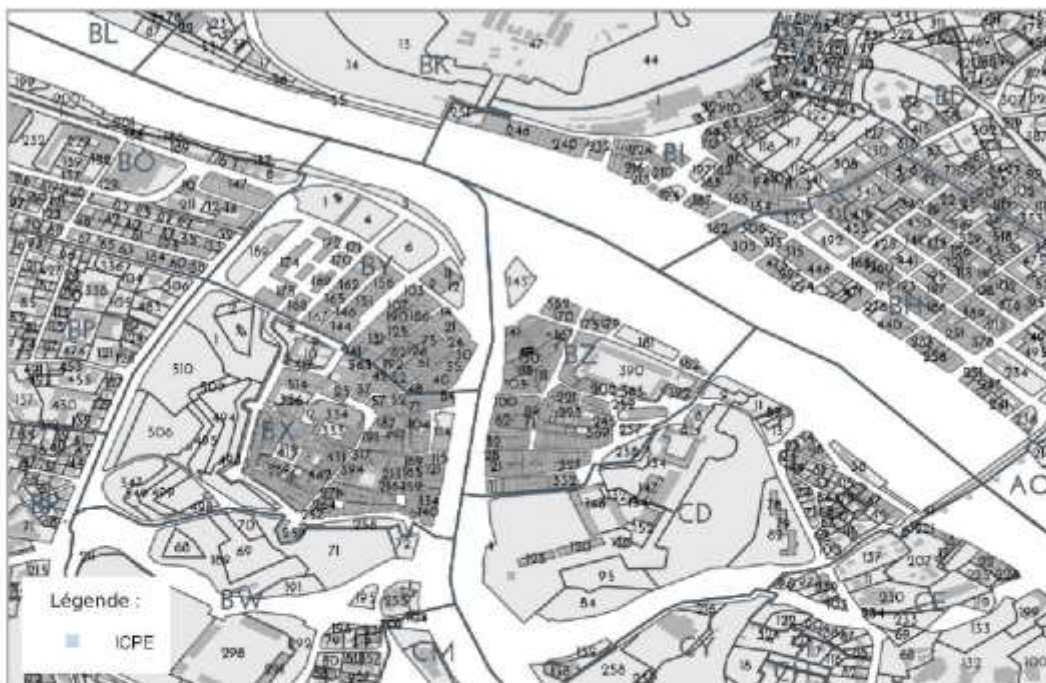
CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



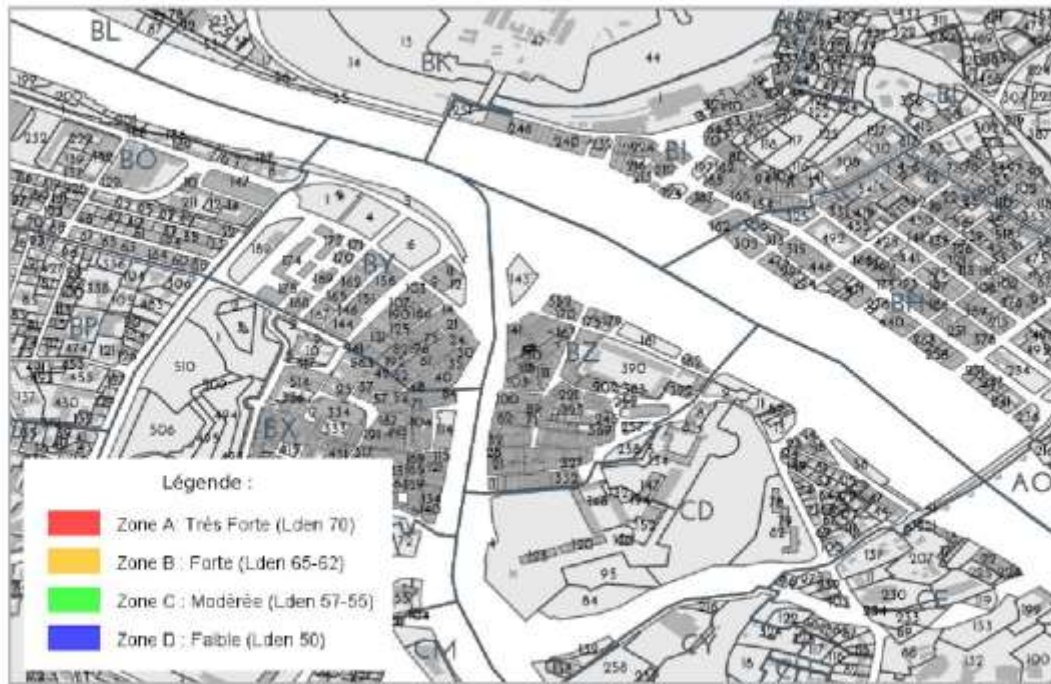
CARTOGRAPHIE DE POLLUTION DES SOLS (BASOL / BASIAS)



CARTOGRAPHIE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

avenue Juin (Maréchal) BAYONNE		437 mètres
SSP3784681 Indéterminé	Darrigand Frères (Etablissements) <i>Garage de véhicules automobiles ; station service ; atelier de peinture automobile</i>	
		273 mètres
SSP3785200	Union Industrielle des Pétales <i>Station service</i>	
25 rue Lomand BAYONNE		385 mètres
SSP3783153 En arrêt	Sabarnos (M.) <i>Garage</i>	
15 rue Bastiat (Ferdéric) BAYONNE		79 mètres
SSP3784290 Indéterminé	Lucart (cycles) ; MORIN Gérard <i>Dépôt de liquides inflammables</i>	
20 rue Faures (des) BAYONNE		456 mètres
SSP3784736 En arrêt	Provin André <i>Atelier de travail des métaux et d'application de verres et peintures par pulvérisation</i>	
rue Labat (Jules) BAYONNE		401 mètres
SSP3786878 Indéterminé	Atenau Société <i>Jiffy lube</i>	
7 rue Bastiat (Ferdéric) BAYONNE		74 mètres
SSP3784265 En arrêt	Bayonne Automobiles (Société) - M.Robert LAHET <i>Dépôt de carburants</i>	
3 Place Montaut BAYONNE		448 mètres
SSP3783192 Indéterminé	Etchepare (M.) <i>Station service</i>	
31 rue Basques (des) BAYONNE		364 mètres
SSP3784069 En arrêt	Bemizans (Ets) <i>Fabrique de cartouches</i>	
1 Quai Galuperie BAYONNE		172 mètres
SSP3783179 En arrêt	Genty (M.) <i>Station service</i>	
25 rue Thiers BAYONNE		277 mètres
SSP3783228 En arrêt	Central Garage - Racineux Marcel <i>Garage et station service</i>	
Allée Boufflers BAYONNE		259 mètres
SSP3786432 En arrêt	Lebas Etablissements <i>Atelier de serrurerie</i>	

3 rue Laffitte (Jacques) BAYONNE		84 mètres
SSP3782808 Indéterminé	Gambade Célestin Dépôt de liquides inflammables ; Garage	
1 rue Espagne (d') BAYONNE		358 mètres
SSP3782773 En arrêt	Germain (M.) Dépôt de liquides inflammables	
rue Espagne (d') BAYONNE		394 mètres
SSP3783196 Indéterminé	Anatol Michel Station service	
7 rue Bastiat (Frédéric) BAYONNE		128 mètres
SSP3783795 Indéterminé	Côte Basque Automobile (Société) Garage	
Place Basques BAYONNE		458 mètres
SSP3785657 En arrêt	Elf France Station service "Le Relais des basques"	
35 rue Espagne (d') BAYONNE		338 mètres
SSP3784611 En arrêt	Marjoux (M.) Magasin de nettoyage à sec	
11 rue Sault (de Tour du Sault) BAYONNE		479 mètres
SSP3784541 Indéterminé	Claverie Henri Station service	
rue Bourg Neuf BAYONNE		66 mètres
SSP3783219 Indéterminé	Dissez J. Garage et station service	
1 rue Visitandines (des) BAYONNE		88 mètres
SSP3783604 En arrêt	Hourdillé (M.) Garage	
5 Port Casbet (de) BAYONNE		159 mètres
SSP3785244 Indéterminé	Posquet (Mme) pressing	
rue Darracq (Ulysse) BAYONNE		463 mètres
SSP3784852 En arrêt	Lavie Etablissements Dépôt de liquides inflammables	
		385 mètres
SSP3783151	Roche Jean Marie Garage et station service	
		475 mètres
SSP3785355	Duffour et Igon (Éts) Compression d'air et gaz	

8/11

1 bis rue Lisses (des) BAYONNE		238 mètres
SSP3784377 Indéterminé	Hulkombus (société) Station service	
rue Delvaile (Docteur Camille) BAYONNE		474 mètres
SSP3786438 En arrêt	Doverat Marcel Dépôt de liquides inflammables	
Quai Roquebert (du commandant) BAYONNE		242 mètres
SSP3784210 Indéterminé	ELF France (J.P. Pois) Station service	
5 rue Belfort (de) BAYONNE		457 mètres
SSP3784601 En arrêt	Burgaleta (M.) Atelier de menuiserie ; ébénisterie	
8 Allée Marines BAYONNE		475 mètres
SSP3783184 En arrêt	Sentuc et Campagnie - Forexpan Usine d'agglomérés de houille, dépôt de liquides inflammables	
rue Grosoulets (des) BAYONNE		476 mètres
SSP3784411 Indéterminé	Darcant (M.) Station service ; garage	
boulevard Alsace Lorraine BAYONNE		452 mètres
SSP3783268 En arrêt	Mamande Adrien Garage, station service	
rue Militaire BAYONNE		175 mètres
SSP3783999 En arrêt	Vivadour Garage et station service	
26 rue Thiers BAYONNE		265 mètres
SSP3783229 En arrêt	Aux Dames de France Dépôt de liquides inflammables	
avenue 11 Novembre 1918 (du) BAYONNE		385 mètres
SSP3784403 Indéterminé	Garage Nivadour Garage ; station service	
3 rue Trinquet (du) BAYONNE		192 mètres
SSP3783159 En arrêt	Darrieux frères Savonnerie	
29 rue Bastiat (Frédéric) BAYONNE		83 mètres
SSP3782807 Indéterminé	Roe et Celhabe Station service	
Place Arsenal (de F) BAYONNE		299 mètres
SSP3784778 Indéterminé	Gambade Célestin (Établissements) Station service, garage concessionnaire Peugeot	

9/11

Place Basques (des) BAYONNE	481 mètres
SSP3784926 Indéterminé	Artar, Pétales d'Aquitaine (Société) Station service

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

	121 mètres
SSP001056401 Le Grand Basque (ex DUBREUIL CARBURANTS)	Station service exploitée par la SARL du Grand Basque sur la commune de BAYONNE(64). L'exploitation est soumise au régime de la déclaration autorisée par le récépissé du 20 janvier 1978. Le site a changé plusieurs fois d'exploitant : - la SARL du Grand Basque par récépissé n°11/K465 du 24 novembre 2011, - la société DUBREUIL CARBURANTS à partir du 28 novembre 2005 par récépissé du 27 avril 2006, - la société PETROLES SHELL. Le site est implanté au droit d'une nappe (alluvions de l'Adour) qui s'écoule vers le nord-ouest.

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Station service du Grand Basque - 8, avenue du Grand Basque 64100 BAYONNE	121 mètres
SARL LE GRAND BASQUE	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005207622
B.P. N° 505 - Mousserolles 64100 BAYONNE	121 mètres
SAFAM Non Seveso	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005202466

Préfecture : Pyrénées-Atlantiques
Commune : BAYONNE

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement

Adresse de l'immeuble

22 Rue Bourgneuf
64100 BAYONNE

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases **OUI** ou **NON**

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation	
Mouvement de Terrain	04/05/2007	04/05/2007	05/12/2007	08/12/2007	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	11/02/2009	12/02/2009	18/05/2009	21/05/2009	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	08/06/1992	09/06/1992	23/06/1993	08/07/1993	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	11/05/1995	11/05/1995	24/10/1995	31/10/1995	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	09/12/2021	12/12/2021	16/12/2021	17/12/2021	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	26/08/1983	27/08/1983	31/08/1983	01/09/1983	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	29/01/2014	31/01/2014	02/10/2014	04/10/2014	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	17/06/1988	17/06/1988	24/08/1988	14/09/1988	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	13/12/2019	15/12/2019	02/03/2020	13/03/2020	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Glissement de Terrain	06/03/1999	06/03/1999	22/06/1999	14/07/1999	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	02/09/1991	03/09/1991	21/08/1992	23/08/1992	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Mouvement de Terrain	17/11/2019	18/11/2019	28/04/2020	12/06/2020	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Mouvement de Terrain	16/07/2018	16/07/2018	19/03/2019	07/04/2019	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues	03/03/2014	04/03/2014	03/03/2015	04/03/2015	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	16/07/2018	16/07/2018	04/10/2018	03/11/2018	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Mouvement de Terrain	18/09/2009	19/09/2009	30/11/2010	03/12/2010	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	18/09/2009	18/09/2009	16/10/2009	21/10/2009	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	04/05/2007	04/05/2007	12/06/2007	14/06/2007	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Établi le :

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier N°78

Monsieur HIRIBARREN Pascal Olivier

Amiante sans mention Selon arrêté du 24 décembre 2021	Amiante Date d'effet : 07/08/2022 : - Date d'expiration : 06/08/2029
Amiante avec mention Selon arrêté du 24 décembre 2021	Missions spécifiques, bâtiments complexes Date d'effet : 07/08/2022 : - Date d'expiration : 06/08/2029
DPE individuel Selon arrêté du 01 décembre 2015	Diagnostic de performances énergétiques Date d'effet : 24/04/2018 : - Date d'expiration : 23/04/2023
Electricité Selon arrêté du 08 juillet 2008	Etat de l'installation intérieure électricité Date d'effet : 14/01/2019 : - Date d'expiration : 13/01/2024
Gaz Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 30/09/2022 : - Date d'expiration : 29/09/2029
Plomb sans mention Selon arrêté du 24 décembre 2021	Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 30/09/2022 : - Date d'expiration : 29/09/2029
Termites métropole Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments Date d'effet : 30/09/2022 : - Date d'expiration : 29/09/2029

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 30/09/2022, à Canéjan par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège : 23bis, rue Thomas Edison - 33610 CANEJAN
Mail : contact@lcp-certification.fr Site : www.lcp-certification.fr
Tel : 05.33.89.39.30
SIRET : 80914919800024 RCS BORDEAUX Code APE : 7022 Z
Enr487@ LE CERTIFICAT V011 du 10-01-2022



Accréditation N° 4-0590
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

Attestation d'assurance

<p>COURTES COURTES SERVICES FACT OFFICE 6 AVENUE BOUQUET 33000 BP 5004 65045 L'ÉTOILE (GERS) CE ☎ 04 32 91 88 88 📠 04 32 91 88 88 🌐 www.courtes.fr</p> <p>ASSURANCE ET BANQUE</p> <p>SAIRL - POLICE 68 AVENUE DE LA PAIX 64100 BAYONNE</p> <p>Votre contrat Responsabilité Civile Prestataire Souscrit le 01/09/2022</p> <p>Vos références Contrat : 98880004 Date : 08/08/2022</p> <p>Assurance et Banque Date de contrat : 01 décembre 2022</p> <p>Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire</p> <p>AAA France IARD atteste que :</p> <p>POLICE</p> <p>Est titulaire de votre contrat d'assurance n° 7288888794 ayant pris effet le 01/09/2022. Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent du fait de l'exécution des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Diagnostic amiable avant vente Diagnostic amiable avant travaux ou démolition Contrôle visuel après travaux (norme NF 46021) Dossier technique amiable (DTA) Contrôle pédoïque amiable Contrôle visuel après travaux de retrait de MPCA Dossier amiable partie privative (DAPP) <p>À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITÉ EXTRACTION, EXPLOITATION ET DÉVELOPPEMENT CARMIANTE</p> <p>Loi Contrat</p> <p>AAA France IARD, 11, rue de la République, 13001 Marseille Cedex 03, France SAIRL - POLICE, 68 Avenue de la Paix, 64100 Bayonne, France</p>	<p>Vos références Contrat : 98880004 Date : 08/08/2022</p> <p>Diagnostic par</p> <p>Diagnostic terminé</p> <p>Etat parasitaire</p> <p>Diagnostic intrus</p> <p>Exposition au plomb (CREP)</p> <p>Recherche de plomb avant/après travaux</p> <p>Risques radon et technologiques</p> <p>Diagnostic de performance énergétique</p> <p>Diagnostic non-invasif de carbone</p> <p>Etat de l'installation intérieure de l'électricité</p> <p>Prêt conventionné - Prêt à taux zéro, finance d'habitat</p> <p>Loi SRU</p> <p>Diagnostic mètreage habitable Loi SRU</p> <p>À l'exclusion de toute intrusion en matière d'œuvre ou de fabrication technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil, des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitat ; des missions relevant de bureaux d'études</p> <p>À l'exclusion de toutes activités relevant de levants d'une profession réglementée autre que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau d'études.</p> <p>La garantie a bénéficié de certaines des modalités de garanties figurant dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Modèle IARD - Ce contrat est régi par le droit français. Les dispositions de l'article 1100 du Code de Commerce s'appliquent. Les présentes conditions d'assurance sont soumises à la loi française. Les présentes conditions d'assurance sont soumises à la loi française. Les présentes conditions d'assurance sont soumises à la loi française.</p>																				
<p>Vos références Contrat : 98880004 Date : 08/08/2022</p> <p>La présente attestation est établie du 01/11/2022 au 01/11/2023 et ne peut être signée / assurée au-delà des limites et conditions du contrat jusqu'à son terme.</p> <p>Signature de la Directeur Général Délégué</p> <p><i>(Signature)</i></p> <p>Modèle IARD - Ce contrat est régi par le droit français. Les dispositions de l'article 1100 du Code de Commerce s'appliquent. Les présentes conditions d'assurance sont soumises à la loi française. Les présentes conditions d'assurance sont soumises à la loi française. Les présentes conditions d'assurance sont soumises à la loi française.</p>	<p>Vos références Contrat : 98880004 Date : 08/08/2022</p> <p>Nature des garanties</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nature des garanties</th> <th>Montants de garanties en €</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tous dommages (incendie, vol, vol avec effraction, incendie, explosion, foudre, chute de globe aérospatial, avaries de mer)</td> <td>1 000 000 € par année d'assurance</td> </tr> <tr> <td>Vol</td> <td>1 000 000 € par année d'assurance</td> </tr> <tr> <td>Dommages matériels et immatériels consécutifs et autres</td> <td>1 200 000 € par année d'assurance</td> </tr> </tbody> </table> <p>Autres garanties</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nature des garanties</th> <th>Montants de garanties en €</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Affidavit actuarielle à l'emplacement</td> <td>50 000 € par année d'assurance</td> </tr> <tr> <td>Régime fiscalité (impôt sur le revenu)</td> <td>500 000 € par année d'assurance</td> </tr> <tr> <td>Dommages matériels et immatériels consécutifs et autres</td> <td>1 200 000 € par année d'assurance</td> </tr> <tr> <td>Dommages aux biens mobiliers</td> <td>100 000 € par année</td> </tr> <tr> <td>Responsabilité de dommages - nature variable</td> <td>50 000 € par année</td> </tr> </tbody> </table> <p>C.C. : Conditions Générales de vente.</p> <p>Modèle IARD - Ce contrat est régi par le droit français. Les dispositions de l'article 1100 du Code de Commerce s'appliquent. Les présentes conditions d'assurance sont soumises à la loi française. Les présentes conditions d'assurance sont soumises à la loi française. Les présentes conditions d'assurance sont soumises à la loi française.</p>	Nature des garanties	Montants de garanties en €	Tous dommages (incendie, vol, vol avec effraction, incendie, explosion, foudre, chute de globe aérospatial, avaries de mer)	1 000 000 € par année d'assurance	Vol	1 000 000 € par année d'assurance	Dommages matériels et immatériels consécutifs et autres	1 200 000 € par année d'assurance	Nature des garanties	Montants de garanties en €	Affidavit actuarielle à l'emplacement	50 000 € par année d'assurance	Régime fiscalité (impôt sur le revenu)	500 000 € par année d'assurance	Dommages matériels et immatériels consécutifs et autres	1 200 000 € par année d'assurance	Dommages aux biens mobiliers	100 000 € par année	Responsabilité de dommages - nature variable	50 000 € par année
Nature des garanties	Montants de garanties en €																				
Tous dommages (incendie, vol, vol avec effraction, incendie, explosion, foudre, chute de globe aérospatial, avaries de mer)	1 000 000 € par année d'assurance																				
Vol	1 000 000 € par année d'assurance																				
Dommages matériels et immatériels consécutifs et autres	1 200 000 € par année d'assurance																				
Nature des garanties	Montants de garanties en €																				
Affidavit actuarielle à l'emplacement	50 000 € par année d'assurance																				
Régime fiscalité (impôt sur le revenu)	500 000 € par année d'assurance																				
Dommages matériels et immatériels consécutifs et autres	1 200 000 € par année d'assurance																				
Dommages aux biens mobiliers	100 000 € par année																				
Responsabilité de dommages - nature variable	50 000 € par année																				

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Pascal, Olivier Hiribarren de la société Aquitaine Diagnostic atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Olivier Hiribarren

